Ontario Energy Board

Commission de l'Énergie de l'Ontario

EB-2011-0056

AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE

ONTARIO POWER GENERATION INC.
REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE LA LOWER MATTAGAMI

Ontario Power Generation inc. (ci-après, le « requérant » ou « OPG ») a présenté une requête datée du 12 mai 2011 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (ci-après, la « Commission ») en vertu de l'article 92 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O., c. 15, Annexe B. OPG est une entreprise de production d'électricité dont la principale activité est la production et la vente d'électricité en Ontario. OPG possède un portefeuille diversifié d'installations de production d'électricité réglementées et non réglementées. En 2009, les actifs d'OPG ont produit environ 70 % de l'électricité consommée en Ontario.

OPG a déposé la requête au nom de ses entités LM Extension inc. et Lower Mattagami Limited Partnership (« LMLP ») qu'elle possède et contrôle à 100 %. LMLP est une société en commandite dont OPG est l'associé commandité avec une part de 99,9999 % et LM Extension Inc. l'associé commanditaire avec une part de 0,0001 %. Le titre en common law de la ligne de transport proposée sera détenu par LMLP. Les trois entités sont collectivement appelées OPG.

OPG a demandé à la Commission de prononcer une ordonnance ou des ordonnances lui accordant l'autorisation de construire une nouvelle ligne de transport à double circuit de 230 kV, d'environ 3 km de long, dans la région de la Lower Mattagami en Ontario (« la ligne proposée »). La ligne proposée s'étendra de la centrale Smokey Falls (« Smokey Falls GS ») au système de transport d'Hydro One (circuits L20D/L22D de 230 kV) le long d'un corridor de transport existant de 115 kV. Une carte présentant le tracé de la ligne proposée est jointe au présent avis.

OPG a allégué que la ligne proposée est nécessaire pour accommoder la production d'électricité accrue de Smoky Falls GS à la suite de l'achèvement du réaménagement proposé de l'emplacement.

La ligne proposée fait partie d'un projet plus vaste pour accroître la puissance installée de quatre centrales appartenant à OPG situées le long de la rivière Lower Mattagami (le « projet LMR »). Le projet LMR fait partie du Plan énergétique à long terme du gouvernement de l'Ontario publié le 23 novembre 2010 (le « PELT ») comme projet permettant de respecter l'objectif de la province de parvenir à une puissance hydroélectrique installée de 9 000 mW d'ici 2018.

La présente requête concerne uniquement la ligne proposée et aucun autre ouvrage associés au projet LMR global.

La requête d'OPG stipule qu'une portion de la ligne proposée est sur des terres de la Couronne alors que le restant se trouve sur une concession existante pour l'exploitation de ressources hydroélectrique pour Smokey Falls GS.

Le coût total de la ligne proposée est estimé à 6 611 000 $. La date d'entrée en service est prévue pour le 1 février 2013.

Dans le cadre du processus consultatif auprès des peuples autochtones, OPG et les organismes gouvernementaux ont identifié les Premières nations et les organismes autochtones ayant un intérêt potentiel dans le projet LMR. OPG explique que des opportunités prolongées de consultation des groupes identifiés et des consultations subséquentes d'organismes autochtones ont eu lieu de mai 2007 à mai 2009.

En plus des consultations ci-dessus mentionnées, OPG allègue que des consultations continues avec la bande de la Première nation Moose Cree concernant le projet LMR se sont tenues depuis 2006. Cela a mené à la conclusion d'un accord intégral entre OPG et la bande de la Première nation Moose Cree décrivant les intérêts de la bande de la Première nation Moose Cree dans le projet LMR. Aux termes de cet accord intégral, la bande de la Première nation Moose Cree a une opportunité de devenir un partenaire du projet LMR avec une participation pouvant s'élever jusqu'à 25 %.

La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2011-0056.

Compétence de la Commission

Lorsque la Commission examine une requête en autorisation de construire aux termes

de l'article 92 de la *Loi*, le paragraphe 96 (2) prévoit que la Commission ne peut tenir compte que des éléments suivants lorsqu'elle détermine si un ouvrage proposé servira l'intérêt public :

- les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité;
- s'il y a lieu et d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario, la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelable.

Les installations de production comprises dans le projet LMR ne sont pas incluses dans la présente requête et ne relèvent pas de la présente instance.

Comment consulter les documents présentés par le Requérant

Des exemplaires de la requête et des documents à l'appui présentés à l'avance seront disponibles pour consultation dans les bureaux de la Commission, ainsi qu'aux bureaux du requérant aux adresses indiquées ci-dessous.

Audience écrite

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite en l'espèce, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous vous opposez à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant dans les **10 jours** suivants la date de publication du présent avis. Si demandez le statut d'intervenant et que vous avez des objections à ce que la Commission tienne une audience écrite, votre lettre d'intervention doit présenter les raisons pour lesquelles une audience orale est nécessaire.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. Obtenez le statut d'intervenant

Les intervenants participent activement à l'instance (c.-à-d. qu'ils présentent des questions écrites, des preuves et des arguments et contre-interrogent les témoins lors d'une audience orale).

Les requêtes de statut d'intervenant doivent être présentées dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Votre lettre d'intervention doit : a) décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance; b) indiquer si vous représentez un groupe, et inclure le cas échéant une description de ce groupe et de ses membres; c) comprendre une déclaration précisant, le cas échéant, votre intention de réclamer des frais et les motifs établissant votre admissibilité aux frais.

Vous devez également fournir un exemplaire de votre lettre d'intervention au requérant.

Tous les documents déposés par les intervenants à la Commission, notamment le nom de l'intervenant et ses coordonnées, seront versés au dossier public. Cela signifie qu'ils seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la Commission : www.errr.ontarioenergyboard.ca. De plus, deux exemplaires papier sont requis et doivent être envoyés aux adresses ci-dessous.

Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry.

La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

2. Obtenez le statut d'observateur

Les observateurs ne participent pas activement à l'instance, mais reçoivent les documents publiés par la Commission durant l'instance. Les observateurs peuvent recevoir sans frais les documents publiés par la Commission.

Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent

avis. La Commission accepte les demandes de statut d'observateur par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.
Toutes les demandes de statut d'observateur seront versées au dossier public. Cela signifie qu’elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Avant de verser la demande de statut d'observateur au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. celles qui ne correspondent pas à une entreprise) de la demande (soit l’adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l’adresse de courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la demande de statut d'observateur feront partie du dossier public.

Les observateurs peuvent également demander les documents publiés par le requérant ou les autres intervenants dans le cadre de cette instance, mais doivent en faire la demande directement auprès d'eux. Les observateurs devront peut-être payer les frais de copie et de livraison de ces documents.

La plupart des documents déposés dans le cadre de cette requête seront également disponibles dans le site Web de la Commission.

3. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Si vous désirez commenter la requête sans devenir intervenant, vous pouvez écrire une lettre de commentaires au secrétaire de la Commission.

Toutes les lettres de commentaires envoyées à la Commission seront versées au dossier public. Cela signifie qu’elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Avant de verser la lettre de commentaires au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. celles qui ne correspondent pas à une entreprise) de la lettre de commentaires (soit l’adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l’adresse de courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la lettre de commentaires feront partie du dossier public.

Une copie intégrale de votre lettre de commentaires, incluant votre nom, vos coordonnées ainsi que le contenu de la lettre, sera remise au requérant et au comité d’audience.

Votre lettre de commentaires doit parvenir à la Commission au plus tard **30 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2011-0056 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.ontarioenergyboard.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE DEMANDEZ PAS DE PARTICIPER CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

ADRESSES

Commission de l'énergie de l'Ontario
2300, rue Yonge, 27e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de : Mme Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission
Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)
Téléc. : 416 440-7656
Courriel :
BoardSec@ontarioenergyboard.ca

Requérant
Ontario Power generation Inc.
H18 G3
700, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1X6
À l'attention de : M. Greg Towstego
Conseiller principal, Réglementation
Tél. : 416 592-6846
Téléc. : 416-592-8519
Courriel : opgregaffairs@opg.com

Conseiller juridique du requérant
Aird & Berlis LLP
Bureau 1800, C.P. 754
Place Brookfield, 181, rue Bay
Toronto (Ontario) M5J 2T9
À l'attention de : M. Fred Cass
Tél. : 416 865-7742
Téléc. : 416 863-1515
Courriel : fcass@airdberlis.com

Fait à Toronto le 17 juin 2011.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission

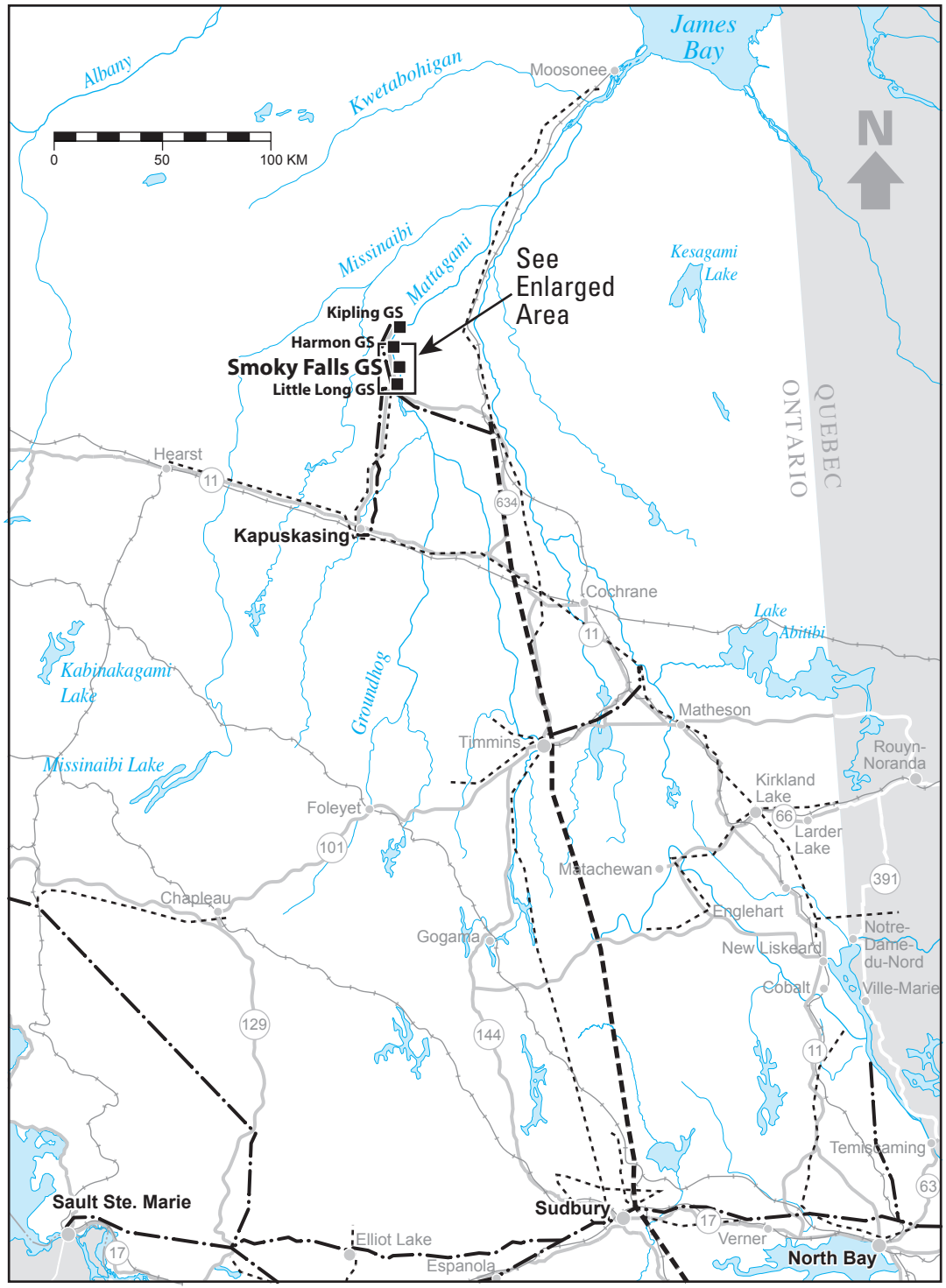

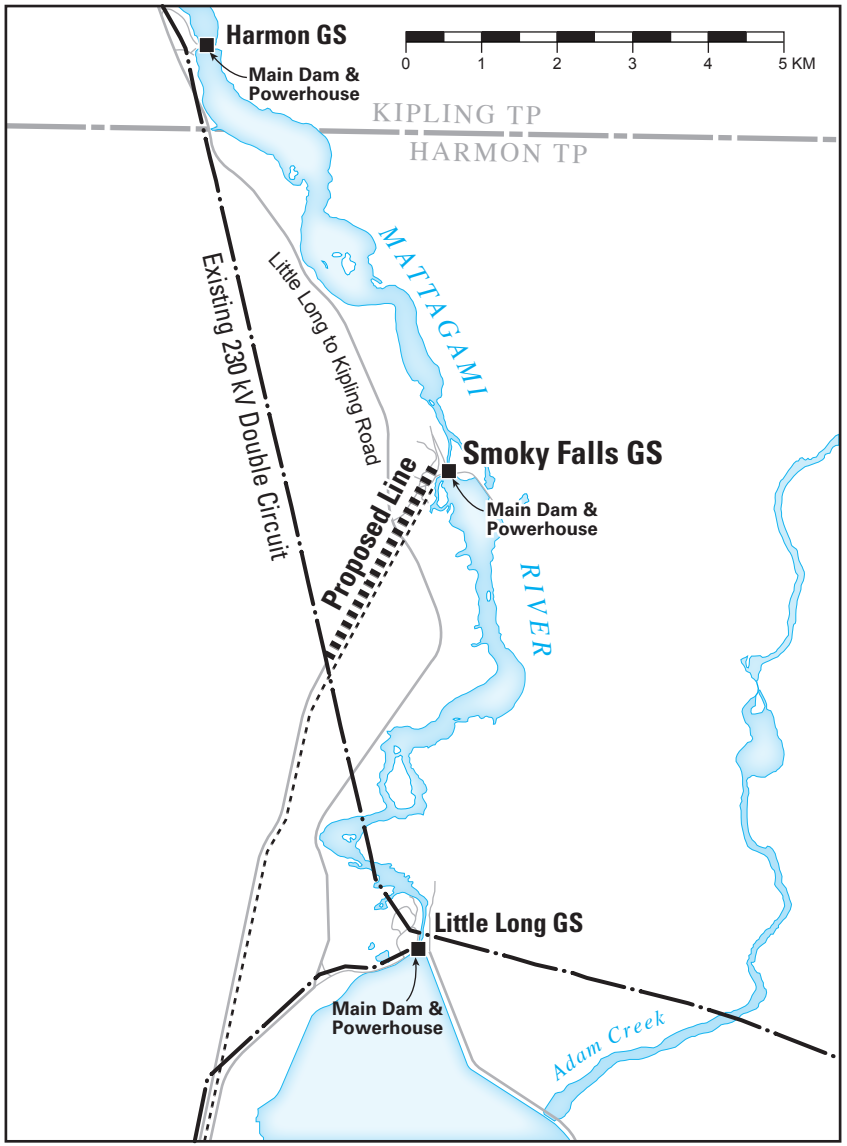

LOWER MATTAGAMI
SMOKY FALLS 230KV PROPOSED LINE

- OPG Owned Generating Station (GS)
- Proposed OPG Line
- Transmission Line 500 kV
- Transmission Line 230 kV
- Transmission Line 115 kV